

Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
Cité administrative – Bât A
19 rue de Ciron
81013 Albi Cedex 09

Albi, le 17/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE MODERNE MARTY & FABRE / ZENITUDE (n° 208)

Rue de la mécanique
81200 Aussillon

Références : 81-CRARC-2024-21
Code AIOT : 0006804530

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2024 dans l'établissement BLANCHISSERIE MODERNE MARTY & FABRE / ZENITUDE (n° 208) implanté Rue de la mécanique 81200 Aussillon. L'inspection a été annoncée le 17/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

-

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE MODERNE MARTY & FABRE / ZENITUDE (n° 208)
- Rue de la mécanique 81200 Aussillon
- Code AIOT : 0006804530

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La blanchisserie Zénitude est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) implantée rue de la Mécanique à AUSSILLON. Elle est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2340-2 de la nomenclature des ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-75-1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1	Sans objet
3	Mise en demeure de 2018 sur les ESP	AP de Mise en Demeure du 12/10/2018, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'installation a été déclarée en préfecture du Tarn le 18 octobre 2005 sous la rubrique 2340-2 "Blanchisseries, laveries de linge" pour une capacité de lavage de 2,5 t/j.

L'installation a été ravagée par un incendie le 22/08/2020 : l'activité du site a été suspendue depuis. L'exploitant a déclaré au préfet la cessation de ses activités selon la procédure applicable aux ICPE le 14/09/22. Il a fait réaliser un diagnostic du site qui a abouti à un rapport en date du 24/11/22.

Un nouvel incendie a eu lieu le 26/09/2023. L'exploitant a engagé depuis cet incendie une mise en sécurité du site en démantelant les bâtiments sinistrés et en retirant la majorité des produits entreposés. La mise en sécurité du site n'est cependant pas encore totalement finalisée : elle est prévue pour septembre 2024. L'exploitant devra faire attester la mise en sécurité puis procéder aux informations prévus à l'article R512-66-1 du code de l'environnement.

La reconstruction d'un nouveau bâtiment est envisagée en septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R512-75-1
Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité
Prescription contrôlée :
[...]
IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :
1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de

stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.
[...]

Constats :

L'exploitant a fait détruire le bâtiment principal en structure métallique qui avait été sinistré par l'incendie de 2020. Le bâtiment "utilité" va prochainement être détruit.
L'inspection des installations classées a pu constater que la plupart des produits dangereux ont été évacués du site à l'exception d'un bidon de 200 litres de "Puresan Power" qui est un booster alcalin et d'un sac de "silex vega" qui est un agent nettoyant. L'exploitant a précisé que ces produits seraient prochainement évacués.
Une limitation d'accès vers d'ancienne rétention est en place pour limiter le risque de chute.
Le risque d'incendie et d'explosion est supprimé.
Le site a fait l'objet d'un diagnostic avec prélèvement par le bureau d'étude "SOLS & EAUX". Celui-ci conclut, dans son rapport du 24/11/22, "qu'il n'y a qu'un faible risque sanitaire sur le site". La mise en place d'une surveillance des effets de l'installation sur son environnement n'apparaît donc pas nécessaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Finaliser la mise en sécurité du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Mise en sécurité du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2023, article R512-66-1

Thème(s) : Risques accidentels, Mise en sécurité du site

Prescription contrôlée :

III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV. - L'exploitant procède à la réhabilitation des terrains des installations concernées de manière à ce qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations. Lorsque la réhabilitation n'est pas réalisée en même temps que la mise en sécurité, il informe par écrit de son achèvement le préfet, le ou les propriétaires des terrains concernés ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'installation a été déclarée en préfecture du Tarn le 18 octobre 2005 sous la rubrique 2340-2 pour une capacité de lavage de 2,5 t/j.
L'installation a été victime d'un incendie le 22/08/2020, l'activité du site a été suspendue depuis.
L'exploitant a déclaré au préfet la cessation de son activité ICPE le 14/09/22. Il a fait réaliser un diagnostic du site qui a abouti à un rapport en date du 24/11/22.
Un nouvel incendie a eu lieu le 26/09/2023. L'exploitant a engagé depuis cet incendie une mise en sécurité du site en démantelant les bâtiments sinistrés et en retirant la majorité des produits entreposés. La mise en sécurité du site n'est cependant pas encore totalement finalisée.
L'exploitant prévoit d'avoir finalisé la mise en sécurité du site avant septembre 2024. Il prévoit de démarrer le chantier de reconstruction d'un nouveau bâtiment en septembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra faire attester la mise en sécurité une fois celle-ci réalisée. Il devra procéder aux informations prévus à l'article R512-66-1 du code de l'environnement une fois la mise en sécurité réalisée et une fois la réhabilitation du site achevée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Mise en demeure de 2018 sur les ESP

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 12/10/2018, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

La société Blanchisserie Moderne Marty et Fabre, dont le siège social est situé rue de la Mécanique à AUSSILLON (81200), exploitant deux équipements sous pression sur son installation de blanchisserie, laverie de linge, à cette même adresse, est mise en demeure sous un mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de constituer les dossiers d'exploitation des équipements sous pression ;
- d'établir la liste des équipements sous pression fixes de son établissement ;
- de faire procéder, par un expert d'un organisme habilité, à la requalification périodique de l'équipement sous pression de type réservoir d'air de marque GTIM, CE0062, de volume 500 litres, de pression de service 10 bars, n°F2.67G, fabriqué en 2001.

Les pièces justificatives seront à transmettre à l'inspection de l'environnement.

Constats :

Dans le cadre des suites de la mise en demeure du 12/10/18 l'exploitant a transmis les justificatifs concernant la chaudière de l'installation. Concernant le réservoir d'air, celui-ci a été remplacé en

2018.

Ces deux équipements sous pression qui étaient présents sur le site en 2018 ont été évacués du site dans l'attente de leur réutilisation potentielle.

L'inspection des installations classées considère la mise en demeure du 12/10/18 levée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure